



COMMUNE DE PETIT-REDERCHING

ARRETE N° CIRC-2016-16 Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise WETP-WAGNER ENVIRONNEMENT en date du 14 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de branchement GAZ pour la sécurité des usagers et l'exécution du chantier, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et le dépassement **rue des Dahlias**.

ARRETE

Article 1. - A compter du 5 décembre 2016, et pendant la durée des travaux, le stationnement et le dépassement seront interdits dans la zone des travaux à hauteur de l'immeuble 6 rue des Dahlias.

Article 2. - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Ampliation du présent arrêté :

- sera adressée à l'entreprise WETP-WAGNER ENVIRONNEMENT,
- sera affichée et publiée selon l'usage local.

Fait à Petit-Réderching, le 22 novembre 2016

Le Maire
Armand NEU



AFFICHE LE :

23 NOV. 2016

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Notifié le :

Transmis au représentant de l'État le :

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 : alinéa 6 - , le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.